

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**  
\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 14 octobre 2025**

**Avis d'Annemasse**

**Aggo sur le  
document-cadre  
définissant les  
surfaces NAF  
ouvertes à des projets  
d'installations  
agricompatibles**

**N° BC\_2025\_0139**

**Convocation du : 7 octobre 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**Représentés :**

Patrick ANTOINE par Véronique FENEUL

**Excusés :**

Louiza LOUNIS

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-24 de son annexe,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération n° CC-2022-0148 du Conseil communautaire du 7 décembre 2022, validant le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Aggo,

Vu la délibération n°CC-2021-0112 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021, approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale d'Annemasse Aggo révisé,

Vu la délibération n°CC-2024-0048 du Conseil communautaire du 15 mai 2024 relative à l'avis d'Annemasse Aggo sur les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables proposées par les communes,

Dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables), la préfecture de Haute-Savoie a lancé, le 22 août 2025, une consultation relative à une proposition de document-cadre de la Haute-Savoie définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol. Annemasse Aggo a ainsi été sollicitée pour examiner le document et faire part de son avis et de ses éventuelles observations avant le 29 octobre 2025.

**1. Contexte de la loi APER**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique. Elle a imposé aux communes la création sur leur territoire des zones d'accélération de production pour chaque filière d'énergie renouvelable (solaire, réseau de chaleur, méthanisation, hydraulique et éolienne).

## 2. Rappel des propositions de zones par les communes

Il s'agissait de faire, pour chaque filière énergétique, l'inventaire des espaces de productions existants, les projets à venir et le potentiel général du territoire, ce qui a permis de déterminer une zone d'accélération pour des projets de production. A la suite à la sollicitation des communes, Annemasse Agglo a fait appel au bureau d'étude Altéréo pour la réalisation de cette mission.

Une priorisation a été donnée aux filières à plus fort potentiel pour le territoire, telles que défini dans le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo : les réseaux de chaleur et le solaire photovoltaïque. Les trois autres filières ont été étudiées par Altéréo dans un second temps et ont fait l'objet d'une note spécifique.

Les zones proposées par les communes au référent préfectoral ont été définies par filière d'énergie renouvelable. Toutes les zones ont été validées par arrêté préfectoral n° DDT-2024-1514 du 19 décembre 2024 et n° DDT-2025-1122 du 22 août 2025.

- Pour la filière photovoltaïque, les communes ont retenu, à l'exception des projets déjà connus et incompatibles avec les installations photovoltaïques :

- les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup>, ainsi que certains parkings de plus de 500 m<sup>2</sup>
- les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup>, ainsi que certains bâtiments de moins de 500 m<sup>2</sup>

En cohérence avec les engagements politiques d'Annemasse Agglo formalisés dans son Schéma Directeur de l'Energie, de privilégier les installations photovoltaïques en mobilisant le foncier déjà artificialisé, les communes ont écarté les zones agricoles et naturelles, et les friches et sites pollués.

NB : l'ancienne décharge de Saint-Cergues, site d'accueil d'une centrale photovoltaïque développée par Enercoop et Citoyenergie, n'a pas été inscrite dans les zones, le projet ayant été considéré comme coup parti par la commune. La commune de Bonne n'a pas proposé l'ancienne décharge malgré le potentiel de la zone et les travaux en cours pour consolider le site.

- Pour la filière réseau de chaleur urbain, neuf communes ont retenu les réseaux de chaleurs existants, les projets d'extension de réseaux et les bassins de consommations les plus importants. Les communes de Bonne, Etreffières et Saint-Cergues n'ont pas proposé de projet, suite aux études de faisabilité réalisées et montrant l'absence de viabilité d'un tel projet.

- Les autres filières (méthanisation, éolien, hydroélectrique) ne présentent pas de potentiel notable à l'échelle du territoire, comme mis en évidence dans le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo en 2021 et par les mises à jour des données observées et des potentiels (source : Observatoire Régional Climat Air Energie). Aucun projet n'a donc été proposé.

Les zones proposées par les communes sont cohérentes avec les schémas politiques de transition énergétique d'Annemasse Agglo, le SCoT révisé approuvé en 2021 et le Schéma Directeur de l'Energie approuvé en 2021 :

- Poursuite de la protection stricte des espaces naturels remarquables et du foncier agricole : en restreignant le développement du solaire photovoltaïque au sol aux seules deux anciennes décharges ;

- Concrétisation d'une transition énergétique ambitieuse : en augmentant la production d'énergies renouvelables en développant les filières à fort potentiel du territoire ;

## 3. Demande d'avis sur le document-cadre définissant les surfaces NAF ouvertes à des projets d'installations agricompatibles

Document disponible sous le lien :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/49087/311147/file/2025-06-13-CASMB-document-cadre.pdf>

### Principes généraux

La loi APER encourage, pour le développement du photovoltaïque, la mobilisation du foncier artificialisé. L'article 54 de cette loi encadre dès lors le développement du photovoltaïque sur les terres naturelles, agricoles et forestières (NAF). La loi a confié aux chambres départementales d'agriculture la rédaction d'une proposition de document-cadre qui définit les surfaces NAF qui pourront être ouvertes à des projets d'installations agricompatibles.

Sur les surfaces NAF, deux catégories d'installations sont possibles :

- l'agrivoltaïsme : ce terme désigne les installations de production d'électricité solaire implantées sur des terres agricoles, à condition qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien

ou au développement d'une production agricole – articles L.111-21 et L.111-22 du Code de l'urbanisme ;

- le photovoltaïque compatible avec une activité agricole (dit "agricompatible") : il concerne l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terres NAF, sous réserve de respecter les conditions définies par l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme.

Le document-cadre ne concerne donc pas les installations agrivoltaïques.

Le document est soumis aux collectivités pour avis jusqu'au 29 octobre 2025. A l'issue de ce délai, l'avis de la collectivité sera réputé favorable.

Une fois ce document défini, un projet photovoltaïque agricompatible sur terres NAF ne pourra être autorisé qu'en justifiant des critères définis ci-dessus et après avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

NB : la localisation d'un projet sur ces surfaces ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires au vu des études détaillées et locales à produire, ni des contraintes des réglementations qui s'appliqueraient sur la zone. L'installation de panneaux photovoltaïques sur ces terrains est soumise aux règles du Code de l'urbanisme et aux documents de planification en vigueur.

#### Propositions sur le territoire d'Annemasse Agglo

Les zones A n'ont pas été retenues par la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc. Les zones NAF proposées dans le document se situent toutes en zones N, en bords de routes, ou zones naturelles (cf. carte en ligne sous ce lien

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fce3a1e7-611c-49ab-976c-017467d4e4e1>,

Le document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture identifie une trentaine d'espaces considérés ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) sur notre territoire et sur lesquelles il pourrait être installé des panneaux photovoltaïques :

- aucune zone agricole n'a été retenue par la Chambre d'agriculture, considérant que ce type d'équipements n'était pas compatible avec l'exploitation agricole ;

- pour autant, un certain nombre d'espaces naturels d'intérêt ont été cartographiés comme les bords de Menoge, du Foron et d'Arve, pourtant intégrés dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et la trame turquoise du SM3A. Ces espaces sont d'ailleurs pour la plupart boisés de la ripisylve de ces cours d'eau, et font l'objet de protections spécifiques dans les PLU en vigueur au titre de leurs enjeux environnementaux ;

- certains secteurs sont déjà aménagés pour l'accueil du public comme les bords du Foron sur Ville-la-Grand, récemment restaurés avec le SM3A, ou l'espace de valorisation viticole de l'entreprise Duvernay sur Bonne ;

- plusieurs parcelles de « délaissés » situées en bords de routes ont également été proposées, comme sur le tracé de l'élargissement de la 2x2 voies A40/Chasseurs ou encore les grands échangeurs et leurs abords (nœud d'Etrembières, carrefour des chasseurs, échangeur de Bonne). Ces espaces avaient d'ailleurs été retirés du projet de PAEN (Périmètre de protection des espaces naturels et agricoles) afin de permettre des élargissements éventuels de voiries, la reconfiguration de ces équipements routiers et les créations de voies vertes.

- D'autres secteurs identifiés correspondent à des localisations de projets d'aménagement non définis précisément, comme le secteur du Brouaz sur Annemasse ou du projet de voie verte sur Bonne.

- Enfin, une bonne partie des surfaces aujourd'hui utilisées par l'activité de traitement des matériaux inertes sur le secteur des Iles à Etrembières ont été identifiées. Ces espaces de traitement sont aujourd'hui importants pour tout le territoire au vu du dynamisme de son développement urbain. Elles étaient également en partie identifiées dans le SCoT pour un projet à moyen et long terme de reméandrage de l'Arve et de création d'un nouvel espace de liberté pour cette rivière.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

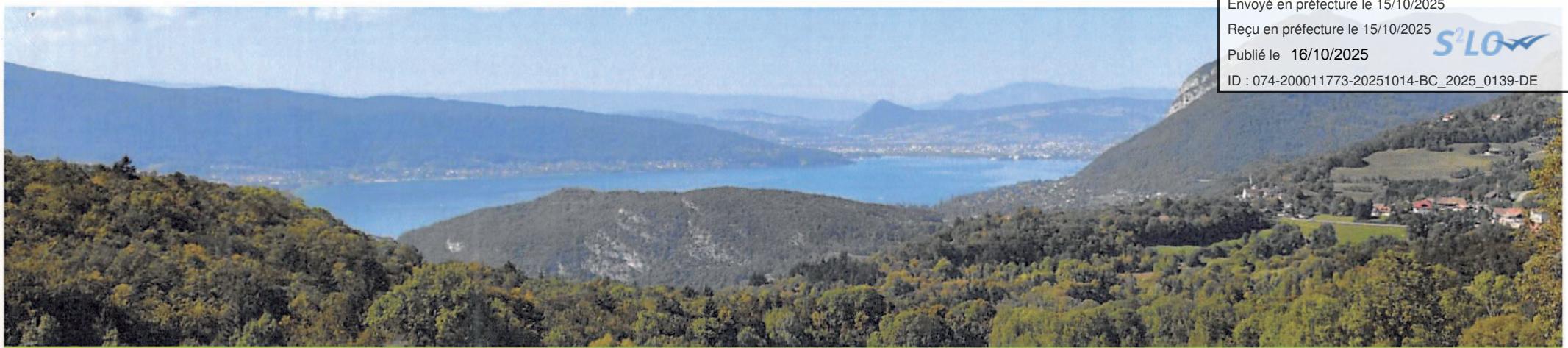
De FORMULER un avis favorable sur les zones des anciennes décharges de Bonne et de Saint-Cergues et un avis défavorable sur toutes les autres zones proposées dans le document-cadre définissant les surfaces NAF ouvertes à des projets d'installations agricompatibles ;

De RAPPELER sa volonté pour le territoire de ne pas développer de solaire photovoltaïque au sol en dehors des anciennes décharges de Bonne et Saint-Cergues.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 14/10/2025  
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN  
Date de signature : 14/10/2025  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 16/10/2025

ID : 074-200011773-20251014-BC\_2025\_0139-DE



# Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie

Propositions de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Avril 2025





# Sommaire

<u>Contexte réglementaire</u>	p. 2
<u>Méthode de travail pour l'établissement des inventaires de surfaces incultes</u>	p. 4
▲ <u>Un document issu d'un travail concerté avec les services de l'État</u>	p. 4
▲ <u>Conditions d'implantation des projets photovoltaïques</u>	p. 4
▲ <u>Un travail qui s'appuie sur une connaissance fine du parcellaire par les agriculteurs</u>	p. 5
▲ <u>Un parti pris : ne pas tenir compte de la faisabilité photovoltaïque</u>	p. 6
▲ <u>Surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans</u>	p. 7
▲ <u>Surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme</u>	p. 8
<u>Typologie des surfaces identifiées</u>	p. 10
▲ <u>Précisions sur certaines surfaces identifiées</u>	p. 11
<u>Chiffres clés</u>	p. 12
<u>Mise à jour de l'inventaire parcellaire du document cadre</u>	p. 13

## Contexte réglementaire

- ▲ L'ensemble du travail présenté dans ce document s'inscrit dans le cadre :
  - ▲ de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/3/10/ENER2223572L/jo/texte>
  - ▲ du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2024/4/8/ECOR2321918D/jo/texte>
  - ▲ de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrêté/2024/7/5/ECOR2404313A/jo/texte>

## ▲ Contexte réglementaire

### **LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :**

Art. L. 111-29

- ▲ « Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques [...] ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre »
- ▲ Art. L. 111-29 « Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [CDPENAF], des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. »
- ▲ « Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation [...]. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis [2013] »

### **Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers**

Art. R. 111-56

- ▲ « Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - ▲ 1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative [...];
  - ▲ 2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

# Méthode d'établissement des inventaires de surfaces in cultes

## Un document issu d'un travail concerté avec les services de l'État

- Entre l'été et l'automne 2023, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et les Directions Départementales des Territoires (DDT) des Savoie au sujet de la loi APER qui permet aux Chambres d'agriculture de proposer aux Préfets un document cadre inventoriant les surfaces in cultes.
- La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc a décidé d'être proactive sur ce sujet, aidée en cela par les DDT de la Savoie et de la Haute-Savoie qui avaient, chacune de leur côté, réalisé des premiers inventaires cartographiques sur la base notamment des données de sites et sols pollués, anciennes décharges ou carrières, etc.
- Constatant que chaque méthode automatisée d'inventaire cartographique était soit trop inclusive (en retenant des surfaces effectivement agricoles), soit trop exclusive (en excluant des surfaces effectivement in cultes), il a été validé que seule une méthode impliquant des acteurs locaux ayant une connaissance fine du parcellaire pouvait palier aux limites inhérentes à l'exploitation des bases de données cartographiques déjà disponibles.

## Conditions d'implantation des projets photovoltaïques

L'article L111-29 du code de l'urbanisme stipule que le « document cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. » Pour préserver la souveraineté alimentaire, les projets photovoltaïques ne doivent pas entraîner un impact indirect sur des surfaces agricoles :

- L'implantation de tout projet d'installation photovoltaïque ne pourra être autorisée que sous réserve de ne générer aucune compensation environnementale ou forestière sur des surfaces avec un potentiel agricole qui les rendrait inéligible à être elles-mêmes incluses dans le document cadre.
- Dans le cas de l'installation d'un projet photovoltaïque sur un terrain déjà consommé (terrain de loisirs, terrain avec équipement public...), le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation de ces activités. Il ne devra pas entraîner leur report ou futur développement par une nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

# Méthode d'établissement des inventaires de surfaces

## Un travail qui s'appuie sur une connaissance fine du parcellaire par les agriculteurs

- ▲ Entre novembre et décembre 2023, la Chambre d'agriculture a organisé 35 réunions, généralement à l'échelle des Communautés de Communes, pour couvrir l'ensemble des Savoie. 750 agriculteurs ont été conviés, 240 ont répondu présents en incluant les responsables professionnels mandatés par la Chambre d'agriculture pour porter la démarche dans chaque secteur.
- ▲ Les réunions locales ont permis de répondre à deux objectifs principaux :
  - ▲ **Valider l'absence d'enjeux agricoles sur les sites pré-identifiés par les DDT** et dans ce cas les intégrer aux propositions de sites propices à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol ou au contraire, dans le cas d'un potentiel agricole effectif, le signaler aux DDT et ne pas intégrer les surfaces à l'inventaire.
  - ▲ **Faire des propositions complémentaires de sites qui ne présentent pas d'enjeux agricoles** et qui pourraient être également propices à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol.
- ▲ **La méthode d'inventaire des surfaces s'est concentrée sur l'analyse de leur potentiel agricole pour ne retenir que des surfaces incultes** comme indiqué dans l'article R. 111-56 : « l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative ». Les surfaces de chaque commune, qui n'apparaissaient de manière évidente comme ni agricole, ni forestière, ni urbaine, ont été analysées. Il a été demandé aux agriculteurs présents en réunion de dire si une production avait lieu ou si elle était encore possible sur la surface étudiée. Ce n'est donc pas uniquement l'usage constaté qui est étudié mais la possibilité même d'une production agricole. Ne sont donc pas incluses dans l'inventaire des surfaces sans production agricole quand cette absence de production n'est le fait que d'une situation conjoncturelle (rétention foncière, usages de loisirs, etc.) et pas d'une absence structurelle de potentiel.
- ▲ En conclusion, même si le potentiel de certaines surfaces est faible, ce n'est que l'absence de potentiel qui peut caractériser la nature inculte du sol à même d'être retenu dans l'inventaire pour le photovoltaïque au sol. Seules des surfaces structurellement incultes et sans production agricole sont donc proposées dans l'inventaire.

# Méthode d'établissement des inventaires de surface

## Un parti pris : ne pas tenir compte de la faisabilité photovoltaïque

- ▲ Précisions sur la **faisabilité photovoltaïque** : les questions de faisabilité technico-économique d'une installation photovoltaïque n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les sites ont été proposés sans tenir compte de l'exposition solaire, des distances de raccordement, de la surface. Ne maîtrisant pas ces sujets et, considérant que les conditions de marchés sont changeantes et que les seuils de rentabilités sont très différents entre les projets portés pour de l'autoconsommation local et ceux répondant à des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie, il a été décidé de ne pas retenir de critère de faisabilité et de se concentrer sur la validation, pour les sites retenus, d'une absence de potentiel agricole.
- ▲ Pour autant certains sites à l'évidence incultes ont néanmoins été exclus des repérages soit car leur topographie est trop contraignante (secteur d'éboulis, pente supérieure à 35°) soit car ils cumulent des enjeux écologiques importants (zones humides couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope ou sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels par exemple).
- ▲ Si l'essentiel des sites identifiés dans les atlas cartographiques se trouvent en zone agricole ou naturelle des documents d'urbanisme, certains peuvent se trouver en zone urbaine ou à urbaniser. Ce choix de ne pas exclure les zones urbaines et à urbaniser du repérage a été fait pour deux raisons majeurs :
  - ▲ Le zonage des documents d'urbanismes peut évoluer.
  - ▲ En fonction du choix de zonage des collectivités, certaines infrastructures et leurs délaissés peuvent être situées en zone agricole ou en zone urbaine. Par soucis de lisibilité et de porter à connaissance des délaissés dans les atlas cartographiques, il a paru pertinent de les conserver en intégralité indépendamment du zonage.

# ▲ Méthode d'établissement des inventaires de surfaces incultes

## Surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans

L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme stipule que « Seuls peuvent être identifiés [dans le document cadre] des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale ». La durée minimale a été fixée à 10 ans dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

- ▲ Dans des territoires comme les Savoie où se conjuguent parfois de la rétention foncière (refus d'exploitation agricole de la part des propriétaires), des concurrences d'usages sur les espaces agricoles (exploitation ou loisir) et ponctuellement des processus de déprise agricole, l'absence d'exploitation depuis plus de 10 ans n'est pas une indication absolue de l'absence de valeur agricole de ces surfaces.
- ▲ La Chambre d'agriculture n'a donc pas procédé à une intégration automatique (par méthode uniquement cartographique) de surfaces inexploitées depuis plus de 10 ans.
- ▲ Une partie des sites proposés dans ce premier inventaire du document cadre sont déjà des surfaces de déprises agricoles sans intention de remise en culture.
- ▲ Une démarche itérative est proposée en [page 14](#) pour intégrer à l'inventaire du document cadre des surfaces qui répondraient aux critères attendus et n'auraient pas été repérées dans la première proposition.

# Méthode d'établissement des inventaires de surfaces

## Surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme

L'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme permet d'inclure dans le document cadre un ensemble de surface bénéficiant d'une présomption d'absence d'enjeux agricoles. Le décret précise que cette disposition s'applique « sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 », c'est-à-dire uniquement si le site est caractérisé comme inculte ou inexploité depuis 10 ans. Il est donc indispensable de s'assurer en premier lieu de l'absence d'exploitation et de l'état d'inculture du site comme définit par l'article R. 111-56 : « l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. »

- ▲ La Chambre d'agriculture n'a pas procédé à une intégration automatique et parcellaire des surfaces listées à l'article R. 111-58 car, comme l'indique la loi rappelée ci-dessus, il faut s'assurer au cas par cas que le site est par ailleurs inculte ou inexploité depuis 10 ans.
- ▲ Une grande partie des sites proposés dans ce premier inventaire du document cadre recourent déjà la liste de l'article R. 111-58 sans prétendre à l'exhaustivité. Par soucis de lisibilité et de porter à connaissance les sites correspondant au R. 111-58 et reconnu comme incultes ou inexploité depuis 10 ans sans intérêt agricole ont été intégrés aux atlas cartographiques.
- ▲ Une démarche itérative est proposée en [page 14](#) pour intégrer à l'inventaire du document cadre des nouvelles surfaces qui répondraient aux critères attendus.

# Méthode d'établissement des inventaires de surfaces inconnues

**Sous réserve que les porteurs de projet démontrent qu'elles sont incultes ou inexploitées depuis 10 ans, ces surfaces listées au R. 111-58 du Code de l'urbanisme sont inscrites au document cadre :**

- ▲ 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- ▲ 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle
- ▲ 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- ▲ 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité
- ▲ 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- ▲ 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- ▲ 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- ▲ 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- ▲ 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens
- ▲ 10° Le site est un plan d'eau
- ▲ 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- ▲ 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- ▲ 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- ▲ 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

# Typologie des surfaces identifiées

- Les surfaces identifiées ont été classées par type. Les types ont été attribuées au regard de la mémoire et de la connaissance locales et peuvent comporter des erreurs d'appréciations sur l'usage passé ou actuel des sites. Le type attribué à chaque surface est donc à considérer, au regard de la méthode d'inventaire, comme une compréhension collective de l'état du site à dire d'acteurs.

## Ancienne décharge / Ancienne carrière

Présomption de ces activités passées sur le site, peut faire l'objet d'une obligation de remise en état

## Captage

Pour les périmètres de captage d'eau interdit d'exploitation agricole

## Carrière / Décharge / Dépôt

Présomption de ces activités actuellement sur le site, peut faire l'objet d'une obligation de remise en état

## Délaissé

Délaissé d'infrastructure ou de zone urbaine, talus d'autoroute ou de voie ferré, sans enjeux agricoles

## Espace naturel / friche / déprise

Espace boisé ou couvert végétal, parfois faisant suite à une déprise agricole sans souhait de remise en état

## Activité non agricole

Secteur de sol artificialisé, sans enjeux agricole, qui fait l'objet d'un usage non agricole

## Plan d'eau

Plans d'eau sans demande de remise en état agricole

## Zone humide

Zone humide sans enjeux productifs agricoles

# Typologie des surfaces identifiées

## Précisions sur certaines surfaces identifiées

- ▶ À propos **des zones humides et autres espaces naturels** : dans certains secteurs, les agriculteurs ont pu proposer des espaces naturels non boisés et zones humides comme site potentiel pour le photovoltaïque au sol du fait de leur absence de potentiel agricole. Les services de l'État ont indiqué qu'il n'y avait pas d'interdiction de principe pour une installation solaire dans des milieux naturels. La limitation de l'impact sur les habitats et les espèces sera étudié au cas par cas sachant que parfois, du fait de la clôture du lieu et de la limitation de la fréquentation, la biodiversité s'en retrouvait améliorée. Au regard de ces éléments, certains sites cumulant trop d'enjeux environnementaux ont été retirés et d'autre propositions de surfaces ont été maintenues dans l'inventaire. Il est bien entendu que d'autres filtres (impact sur la biodiversité le cas échéant, faisabilité, etc.) s'appliqueront aux surfaces de l'inventaire pour venir préciser le potentiel réel pour le développement d'un projet photovoltaïque.
- ▶ À propos de **la déprise agricole** : des secteurs anciennement agricoles ont pu être proposés comme site aujourd'hui inculte. Il s'agit principalement de coteaux séchants, anciennes vignes ou secteurs de pâtures abandonnés. Une vérification a été demandée à l'INAO pour éviter d'inclure des secteurs à potentiel AOP même s'ils ne présentent pas d'intérêt pour les agriculteurs interrogés à l'heure actuelle.
- ▶ À propos des **carrières et dépôts de matériaux** : les carrières ou dépôts de matériaux **en activité** peuvent faire l'objet d'obligation de remise en état agricole ou d'une antériorité d'usage agricole. Seules des carrières en activité sans obligation de remise en état agricole ou sans antériorité agricole ont été incluses à l'inventaire.
- ▶ Pour les sites qui ont encore un usage présumé « le type activité non agricole » est utilisé pour indiquer que le site n'est pas libre et qu'un développement photovoltaïque à court termes ne sera probablement pas réalisable.

# Chiffres clés

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 16/10/2025

ID : 074-200011773-20251014-BC\_2025\_0139-DE



- En **Haute-Savoie**, **635 sites sur 815 hectares** ont été identifiés comme sans enjeux agricoles et pouvant accueillir du photovoltaïque au sol, avant analyse des risques et enjeux environnementaux par les services de l'État :

Type de sites	Surfaces (ha)
Activité non agricole	91,8
Ancienne décharge / Ancienne carrière	102,9
Captage	3,9
Carrière / Décharge / Dépôt	102,6
Délaissé	273,0
Espace naturel / friche / déprise	235,8
Plan d'eau	2,6
Zone humide	2,6
<b>Total général</b>	<b>815,1</b>

# Mise à jour de l'inventaire parcellaire du document cadre photovoltaïque des Savoie, avril 2025

## Un appel à manifestation d'intérêt sous l'égide de la CDPENAF pour un document cadre plus réactif

- ▲ D'une manière générale et en particulier pour les surfaces inexploitées depuis au moins 10 ans et les surfaces listées au R. 111-58 du Code de l'urbanisme, le premier inventaire du document cadre ne prétend pas être exhaustif. La loi elle-même prévoit que le document cadre soit révisé au moins tous les cinq ans (Art. R. 111-62 du Code de l'urbanisme).
- ▲ Pour pouvoir compléter l'inventaire sans attendre une mise à jour générale du document cadre, il est proposé que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lance un appel à manifestation d'intérêt tous les 18 mois. Les porteurs de projets, publics ou privés, pourront soumettre les surfaces qu'ils pensent éligibles à intégrer l'inventaire du document cadre :
  - ▲ Les porteurs de projets apportent à leur dossier tous les éléments qui permettent d'évaluer que les surfaces visées sont incultes, inexploitées depuis 10 ans ou correspondent à une des quatorze catégories du R. 111-58 sous réserves qu'elles soient également incultes ou inexploitées depuis 10 ans.
  - ▲ Si la CDPENAF évalue que les surfaces prospectées sont effectivement incultes ou sans possibilités de remise en état (coûts élevés, absence de demande ou de besoin), la Chambre d'agriculture fait une proposition au préfet comme prévu pour l'élaboration initiale du document cadre et celle-ci est soumise pour avis selon les mêmes modalités.
  - ▲ Si ces surfaces ne sont pas incultes, qu'il s'agissait de surfaces exploitées ou avant tout d'un blocage du foncier et que l'exploitation agricole peut être mise en œuvre rapidement alors il n'y a pas lieu de les inscrire au document cadre mais un projet agrivoltaïque peut être envisagé.